

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

**RÈGLEMENT 725-14**

---

**RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME,  
REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 273-92**

---

---

Jean-Philippe Lemieux, maire suppléant

---

Andrée-Anne Turcotte, greffière adjointe

Avis de motion donné le 14 avril 2014  
Adoption du règlement le 12 mai 2014  
Entrée en vigueur le \_\_\_\_\_

## PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que le Règlement 273-92 – *Règlement constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU)* adopté en 1992;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal juge opportun d'abroger le Règlement 273-92 et de le remplacer par un règlement plus actuel;
- CONSIDÉRANT** que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et qu'un règlement constituant un Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) doit être adopté conformément aux dispositions de cette loi;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion au présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 14 avril 2014;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mme la conseillère Christiane Auclair et il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :

## ARTICLE 1

### TITRE DU RÈGLEMENT ET NUMÉRO

Ce règlement porte le titre de « *Règlement constituant le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), abrogeant et remplaçant le Règlement 273-92* » et porte le numéro 725-14.

## ARTICLE 2

### COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité Consultatif d'Urbanisme (ci-après nommé CCU) est formé de sept (7) membres dont :

- a) Six (6) membres, choisis parmi les résidents de la Ville, à l'exclusion des membres du conseil municipal et des officiers municipaux.
- b) Un (1) membre du conseil municipal, nommé par le conseil municipal.

## ARTICLE 3

### RÔLE DU COMITÉ

Le CCU étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises périodiquement par le conseil municipal ainsi que les dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil municipal à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

## ARTICLE 4

### NOMINATION DES MEMBRES

Tous les membres du CCU sont nommés par résolution du conseil municipal. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

## ARTICLE 5

### DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres est de deux (2) ans. Le mandat est renouvelable et révocable en tout temps par résolution du conseil municipal.

## **ARTICLE 6**

### **PERSONNES RESSOURCES ASSIGNÉES D'OFFICE**

Les fonctionnaires désignés, responsables de l'application des règlements d'urbanisme, le directeur du Service de l'aménagement du territoire, le coordonnateur de l'urbanisme ou tout autre personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire pour l'étude de certains dossiers soumis sont autorisés à assister aux réunions du CCU.

Ils ont droit de parole et d'intervention au cours des réunions mais, puisqu'ils ne sont pas membres, ils n'ont pas droit de vote.

## **ARTICLE 7**

### **SECRÉTAIRE DU COMITÉ**

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme agit comme secrétaire du comité. En son absence, les membres du CCU peuvent désigner un secrétaire de la rencontre qui est en poste pour la durée de la réunion du CCU.

Le secrétaire du comité a droit de parole et d'intervention au cours des réunions du comité. Il n'est pas membre du comité et n'a pas droit de vote.

Le secrétaire prépare l'ordre du jour, rédige les procès-verbaux des réunions, reçoit la correspondance destinée au CCU et est responsable d'acheminer au conseil municipal toutes les recommandations du CCU.

## **ARTICLE 8**

### **LE PRÉSIDENT DU COMITÉ**

Le conseil municipal désigne un président parmi les membres du CCU. En son absence, les membres du CCU désignent parmi eux un président de rencontre qui est en poste pour la durée de la réunion.

Le président confirme le quorum du CCU, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre et clos la réunion, fait lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du CCU, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du CCU. Lorsque requis par le conseil municipal, il fait rapport sur les décisions et le fonctionnement du CCU.

## **ARTICLE 9**

### **QUORUM**

Le quorum du comité est de quatre (4) membres ayant droit de vote. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée d'une réunion. Toute décision ou résolution prise en l'absence de quorum est nulle.

## **ARTICLE 10**

### **DROIT DE VOTE**

Les membres du CCU ayant droit de vote sont ceux nommés en vertu l'article 2 du présent règlement. Chaque membre dispose d'un seul vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix.

## **ARTICLE 11**

### **CONVOCATION DES RÉUNIONS**

Le comité se réunit au besoin.

La réunion du comité est convoquée par un avis de convocation transmis par courriel ou par tout autre moyen approprié aux membres du CCU, au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion.

## **ARTICLE 13**

### **HUIS CLOS ET CONFIDENTIALITÉ**

La réunion du CCU se tient à huis clos. À la demande du conseil municipal ou à l'initiative du CCU, sur approbation du conseil municipal, le CCU peut tenir une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

Une résolution du CCU n'est pas officielle avant d'avoir été déposée au conseil municipal. Les membres du CCU ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des résolutions du comité.

## **ARTICLE 14**

### **INVITÉS**

Le CCU, ou le secrétaire du comité, peut de sa propre initiative demander à une personne de venir le rencontrer afin de présenter aux membres son projet ou son dossier.

Une personne peut demander à être reçue par le CCU afin de présenter son dossier aux membres et répondre à leurs questions.

## **ARTICLE 15**

### **PROCÈS-VERBAL**

Dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue d'une réunion, le secrétaire du comité dresse le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal doit faire état des résolutions du CCU et faire mention de tous les sujets abordés même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision du CCU.

Une copie du procès-verbal d'une réunion est transmise aux membres du CCU avec l'avis de convocation de la réunion suivante. Lors de cette réunion, il est présenté aux membres du comité pour approbation.

Une fois que le procès-verbal a été approuvé, la personne qui présidait la réunion et le secrétaire du comité doivent signer l'original du procès-verbal.

Une fois le procès-verbal adopté par le CCU, il est déposé au conseil municipal.

## **ARTICLE 16**

### **ALLOCATION AUX MEMBRES**

Les membres du CCU ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, ils sont remboursés pour les frais que peuvent occasionner les affaires du CCU (déplacement, colloques, congrès, repas, formation, etc.). Au préalable, ces frais doivent être autorisés par le conseil municipal et respectés la politique de compte de dépense en vigueur.

## **ARTICLE 17**

### **RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, le CCU peut établir ses règles de régie interne par une politique qui doit être déposée et adoptée par le conseil municipal.

## **ARTICLE 17**

### **CONFLIT D'INTÉRÊT**

Un membre du CCU qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au CCU doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

Les membres du CCU sont soumis au Règlement 717-14 – *Règlement portant sur l'éthique et la déontologie des élus en matière municipale, remplaçant et abrogeant le Règlement 637-11.*

#### **ARTICLE 18**

#### **ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement 273-92 - *Règlement constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU)* ainsi que toutes dispositions préalables incompatibles avec celles du présent règlement.

#### **ARTICLE 19**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 12<sup>e</sup> jour du mois de mai 2014.

**Le maire suppléant,**

**La greffière adjointe,**

\_\_\_\_\_  
**Jean-Philippe Lemieux**

\_\_\_\_\_  
**Andrée-Anne Turcotte**